

EBA/GL/2020/12

11.08.2020

Orientations

modifiant les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 (CRR) relatif à la période transitoire pour atténuer les incidences de l'introduction de la norme IFRS 9 sur les fonds propres afin de garantir la conformité à la solution rapide du CRR en réponse à la pandémie de COVID-19

1. Obligations de conformité et de déclaration

Statut des présentes orientations

1. Le présent document contient des orientations émises conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1093/2010¹. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes et les établissements financiers doivent mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations.
2. Les orientations donnent l'avis de l'ABE sur des pratiques de surveillance appropriées au sein du système européen de surveillance financière ou sur les modalités d'application du droit de l'Union dans un domaine particulier. Les autorités compétentes, telles que définies à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1093/2010, qui sont soumises aux orientations, doivent les respecter en les intégrant dans leurs pratiques, s'il y a lieu (par exemple en modifiant leur cadre juridique ou leurs processus de surveillance), y compris si les orientations s'adressent en priorité à des établissements.

Exigences de déclaration

3. Conformément à l'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1093/2010, les autorités compétentes doivent indiquer à l'ABE si elles respectent ou entendent respecter ces orientations, ou indiquer les raisons du non-respect des orientations, le cas échéant, avant le 12.10.2020. En l'absence d'une notification avant cette date, l'ABE considérera que les autorités compétentes ne respectent pas les orientations. Les notifications sont à adresser à l'aide du formulaire disponible sur le site internet de l'ABE en indiquant en objet «EBA/GL/2020/12». Les notifications doivent être communiquées par des personnes dûment habilitées à rendre compte du respect des orientations au nom de leurs autorités compétentes. Toute modification du statut de conformité avec les orientations doit également être signalée à l'ABE.
4. Les notifications seront publiées sur le site internet de l'ABE, conformément à l'article 16, paragraphe 3.

¹ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

2. Objet et destinataires

Objet

5. Les présentes orientations modifient les orientations EBA/GL/2018/01 sur les publications uniformes en application de l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.² (les «Orientations») afin de garantir la conformité au règlement (UE) n° 575/2013,³ tel que modifié par le règlement (UE) 2019/876.⁴ (CRR II) et le règlement (UE) 2020/873.⁵ («solution rapide» du CRR).

Destinataires

6. Les présentes orientations sont destinées aux autorités compétentes, au sens de l'article 4, paragraphe 2, point i), du règlement (UE) n° 1093/2010, et aux établissements de crédit, au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 1), du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Mise en œuvre

Date d'entrée en vigueur

7. Les présentes orientations s'appliquent du 11.08.2020 jusqu'à la fin des périodes transitoires visées au paragraphe 1 de l'article 468, ainsi qu'au paragraphe 6 et au paragraphe 6, point a), de l'article 473 *bis*, du règlement (UE) n° 575/2013.

² https://eba.europa.eu/sites/default/documents/files/documents/10180/2084799/30032660-18e0-4ba2-aa34-fee94b5d6b7/Guidelines%20on%20uniform%20disclosure%20of%20IFRS%209%20transitional%20arrangements_FR.pdf.

³ Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 176 du 27.6.2013, p. 1).

⁴ Règlement (UE) 2019/876 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne le ratio de levier, le ratio de financement stable net, les exigences en matière de fonds propres et d'engagements éligibles, le risque de crédit de contrepartie, le risque de marché, les expositions sur contreparties centrales, les expositions sur organismes de placement collectif, les grands risques et les exigences de déclaration et de publication, et règlement (UE) n° 648/2012 (JO L 150 du 7.6.2019, p. 1-225).

⁵ Règlement (UE) 2020/873 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2020 modifiant les règlements (UE) n° 575/2013 et (UE) n° 2019/876 en ce qui concerne certains ajustements à apporter en réponse à la pandémie de COVID-19 (JO L 204, 26.6.2020, p. 4-17).

4. Modifications

8. Le paragraphe 5 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«5. Les présentes orientations précisent le format uniforme de rapport à utiliser pour satisfaire aux obligations de publication prévues aux articles 468 et 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013 (ci-après le «CRR»).»

9. Le paragraphe 6 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«6. Les présentes orientations s'appliquent aux établissements soumis à l'ensemble ou à une partie des exigences de publication prévues à la huitième partie du CRR, conformément aux articles 6, 10 et 13 du CRR.»

10. Le paragraphe 7 des Orientations est remplacé par le texte suivant:

«7. Ces orientations s'appliquent pendant la durée des périodes transitoires visées au paragraphe 1 de l'article 468, ainsi qu'au paragraphe 6 et au paragraphe 6, point a), de l'article 473 *bis* du règlement (UE) n° 575/2013.»

11. Le paragraphe 12 des Orientations EBA/GL/2018/01 est remplacé par le texte suivant:

«Les établissements qui ont choisi d'appliquer l'article 468 ou l'article 473 *bis* du CRR devraient compléter le modèle quantitatif repris à l'annexe I, conformément aux instructions qui y figurent.»

«Les établissements parmi ceux mentionnés au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* qui ont choisi de ne pas appliquer l'article 473 *bis* devraient publier le commentaire narratif indiqué à l'annexe I de l'article 473 *bis*, conformément aux instructions qui y figurent.»

«Les établissements qui ont choisi de ne pas appliquer le traitement temporaire conformément à l'article 468 devraient publier le commentaire narratif indiqué à l'annexe I de l'article 468, conformément aux instructions qui y figurent.»

12. L'annexe I est remplacée par le texte suivant:

Annexe I — Modèle de comparaison des fonds propres et des ratios de fonds propres et de levier des établissements avec et sans l'application des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, ainsi qu'avec et sans l'application du traitement temporaire, conformément à l'article 468 du CRR

Modèle IFRS 9/article 468-FL: Comparaison des fonds propres et des ratios de fonds propres et de levier des établissements avec et sans l'application des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, ainsi qu'avec et sans l'application du traitement temporaire, conformément à l'article 468 du CRR

Objet: Fournir une comparaison des fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1, des actifs pondérés en fonction du risque, du ratio de fonds propres de base de catégorie 1, du ratio de fonds propres de catégorie 1, du ratio de fonds propres total et du ratio de levier des établissements avec et sans l'application des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues.

Fournir une comparaison des fonds propres, des fonds propres de base de catégorie 1, des fonds propres de catégorie 1, du ratio de fonds propres de base de catégorie 1, du ratio de fonds propres de catégorie 1, du ratio de fonds propres total et du ratio de levier des établissements avec et sans l'application du traitement temporaire des plus-values et des pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global compte tenu de la pandémie du COVID-19, conformément à l'article 468 du CRR.

Ce modèle prend uniquement en compte les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, et le traitement temporaire des plus-values et des pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global compte tenu de la pandémie du COVID-19, conformément à l'article 468.

Champ d'application: Ce modèle quantitatif est obligatoire pour tous les établissements ayant choisi d'appliquer l'article 468 et/ou l'article 473 *bis* du CRR, et qui sont soumis à l'ensemble ou à une partie des exigences relatives à la publication d'information précisées dans la huitième partie du CRR, conformément aux articles 6, 10 et 13 du CRR.

Commentaire narratif relatif à l'article 473 *bis*: Les établissements visés au paragraphe 1 de l'article 473 *bis* qui sont soumis à l'ensemble ou à une partie des exigences de publication précisées à la huitième partie du CRR, mais qui, conformément au premier alinéa du paragraphe 9 dudit article, choisissent de ne pas appliquer les dispositions transitoires précisées à l'article 473 *bis*, devraient à la place publier un commentaire narratif expliquant qu'ils n'appliquent pas les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, ainsi que tout changement concernant cette disposition au cours de la période et

expliquant également que leurs fonds propres, et leurs ratios de fonds propres et de levier reflètent déjà l'incidence totale de la norme IFRS 9 ou des PCA analogues.

Commentaire narratif relatif à l'article 468: Les établissements soumis à l'ensemble ou à une partie des exigences de publication précisées à la huitième partie du CRR, mais qui, conformément au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 468, choisissent de ne pas appliquer le traitement temporaire décrit à l'article 468, devraient à la place publier un commentaire narratif expliquant qu'ils n'appliquent pas le traitement temporaire décrit à l'article 468, ainsi que tout changement concernant cette disposition au cours de la période et expliquant également que leurs fonds propres et leurs ratios de fonds propres et de levier reflètent déjà l'incidence totale des plus-values et des pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global.

Contenu: Les établissements devraient publier la valeur de chaque paramètre compris dans le modèle quantitatif à la fin de la période de déclaration.

Fréquence: Jusqu'au 28 juin 2021, les établissements devraient publier ces informations selon la fréquence définie aux paragraphes 25, 26 et 27 des orientations EBA/GL/2014/14 telles que modifiées par les orientations EBA/GL/2016/11 relatives aux exigences de publication concernant les fonds propres (paragraphe 25, point a)), les actifs pondérés en fonction du risque (paragraphe 25, point b), premier alinéa) et le ratio de levier (paragraphe 25, point c)). À compter du 28 juin 2021, les établissements devraient publier ces informations selon la fréquence requise aux articles 433 bis, 433 ter et 433 quater relatifs à la publication de paramètres clés, conformément à l'article 447 du CRR.

Format: Format de modèle quantitatif fixe. Pour les établissements qui n'appliquent pas les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9, le format du commentaire narratif établi à l'article 473 bis est flexible. Pour les établissements qui n'appliquent pas le traitement temporaire conformément à l'article 468 du CRR, le format du commentaire narratif établi à l'article 468 est flexible.

Explication: Les établissements appliquant les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 devraient fournir, avec le modèle quantitatif, une explication des éléments clés des dispositions transitoires qu'ils utilisent. Conformément au paragraphe 7, point a), deuxième alinéa, de l'article 473 bis du CRR, les établissements devraient également fournir des informations indiquant s'ils appliquent le calcul défini au paragraphe 7, point b) ou le calcul défini au paragraphe 7, point a), premier alinéa.

Conformément au paragraphe 9, deuxième alinéa, de l'article 473 bis du CRR, les établissements devraient en particulier expliquer tous leurs choix concernant les options figurant dans ledit paragraphe, et indiquer s'ils appliquent le paragraphe 2 et/ou le paragraphe 4 de l'article 473 bis ou non, ainsi que toute modification concernant l'application de ces options.

Les établissements devraient également expliquer toute modification de paramètres prudentiels effectuée dans le modèle depuis la dernière période de publication du fait de l'application des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, et/ou à l'application du traitement temporaire conformément à l'article 468 relatif auxdites modifications lorsqu'elles sont significatives.

Modèle quantitatif						
		a	b	c	d	e
		T	T-1	T-2	T-3	T-4
Fonds propres disponibles (montants)						
1	Fonds propres de base de catégorie 1					
2	Fonds propres de base de catégorie 1 si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
2 a	Fonds propres de base de catégorie 1 si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué					
3	Fonds propres de catégorie 1					
4	Fonds propres de catégorie 1 si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
4 a	Fonds propres de catégorie 1 si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué					
5	Fonds propres totaux					
6	Fonds propres totaux si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
6 a	Fonds propres totaux si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué					
Actifs pondérés en fonction du risque (montants)						
7	Total des actifs pondérés en fonction du risque					
8	Total des actifs pondérés en fonction du risque si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
Ratios de fonds propres						
9	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)					
10	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
10 a	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR n'avait pas été appliqué					
11	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque)					

12	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
12 a	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR n'avait pas été appliqué					
13	Fonds propres totaux (en pourcentage du montant d'exposition au risque)					
14	Fonds propres totaux (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
14 a	Fonds propres totaux (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR n'avait pas été appliqué					
Ratio de levier						
15	Mesure de l'exposition totale utilisée pour le ratio de levier					
16	Ratio de levier					
17	Ratio de levier si les dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues n'avaient pas été appliquées					
17 a	Ratio de levier si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global conformément à l'article 468 du CRR n'avait pas été appliqué					

Instructions

Numéro de ligne	Explication
1	Montant des fonds propres de base de catégorie 1 conformément au montant publié par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres. ⁶ (ligne 29 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
2	Montant des fonds propres de base de catégorie 1 si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué
2 a	Fonds propres de base de catégorie 1 si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué

⁶ Règlement d'exécution (UE) n° 1423/2013 de la Commission du 20 décembre 2013 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres applicables aux établissements, conformément au règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 355 du 31.12.2013, p. 60).

Numéro de ligne	Explication
3	Montant des fonds propres de catégorie 1 conformément au montant publié par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres. (ligne 45 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
4	Montant des fonds propres de catégorie 1 si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué
4 a	Fonds propres de catégorie 1 si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué
5	Montant des fonds propres totaux conformément au montant publié par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres ⁶ (ligne 59 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
6	Montant des fonds propres totaux si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué
6 a	Fonds propres totaux si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué
7	Montant du total des actifs pondérés en fonction du risque conformément au montant publié par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres ⁶ (ligne 60 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
8	Montant du total des actifs pondérés en fonction du risque si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué
9	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 conformément à la valeur publiée par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres ⁶ (ligne 61 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
10	Ratio de fonds propres de base de catégorie 1 si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué. ⁷
10 a	Fonds propres de base de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué
11	Ratio de fonds propres de catégorie 1 conformément à la valeur publiée par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres ⁶ (ligne 62 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
12	Ratio de fonds propres de catégorie 1 si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué ^{Error! Bookmark not defined.}
12 a	Fonds propres de catégorie 1 (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué
13	Ratio de fonds propres totaux conformément à la valeur publiée par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur les fonds propres ⁶ (ligne 63 du «modèle pour la publication des informations sur les fonds propres»)
14	Ratio de fonds propres totaux si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué ^{Error! Bookmark not defined.}
14 a	Fonds propres totaux (en pourcentage du montant d'exposition au risque) si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué
15	Mesure de l'exposition totale du ratio de levier conformément au montant publié par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives à la publication du ratio de levier. ⁸ (ligne 21 du tableau «LRCom: Ratio de levier — déclaration commune »)

⁷ En publiant ce ratio, les établissements devraient tenir compte des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues qui ont une incidence tant sur le numérateur que sur le dénominateur.

⁸ Règlement d'exécution (UE) n° 2016/200 de la Commission du 15 février 2016 définissant des normes techniques d'exécution relatives aux obligations d'information sur le ratio de levier applicables aux établissements, en vertu du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil (JO L 39 du 16.2.2016, p. 5).

Numéro de ligne	Explication
16	Ratio de levier conformément à la valeur publiée par les établissements suivant les normes techniques d'exécution relatives à la publication du ratio de levier8 (ligne 22 du tableau «LRCom: Ratio de levier — déclaration commune»)
17	Ratio de levier calculé si le montant des dispositions transitoires liées à la norme IFRS 9 ou aux PCA analogues, calculé conformément à l'article 473 bis du CRR, n'avait pas été appliqué ^{Error! Bookmark not defined.}
17 a	Ratio de levier si le traitement temporaire des plus-values et pertes non réalisées mesurées à leur juste valeur par le biais d'autres éléments du résultat global, conformément à l'article 468 du CRR, n'avait pas été appliqué
Périodes de déclaration	
<p>Les périodes de déclaration T, T-1, T-2, T-3 et T-4 sont définies comme des périodes trimestrielles. Les établissements devraient publier les dates correspondant aux périodes de déclaration.</p> <p>Les établissements publiant ce modèle sur une base trimestrielle devraient fournir des données pour les périodes T, T-1, T-2, T-3 et T-4; les établissements publiant ce modèle sur une base semestrielle devraient fournir des données pour les périodes T, T-2 et T-4; et les établissements publiant ce modèle sur une base annuelle devraient fournir des données pour les périodes T et T-4.</p> <p>La publication des données pour les périodes précédentes n'est pas requise lorsque les données sont publiées pour la première fois. Les informations relatives aux périodes précédentes ne sont requises que lorsque les périodes précédentes sont ultérieures à la date de début de leur premier exercice financier commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.</p>	
Dernière période de publication	
Les établissements doivent publier les informations des lignes 2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 et 17, le cas échéant, jusqu'à la fin de la période transitoire, conformément à l'article 473, paragraphes 6 et 6 bis, du CRR.	
Les établissements doivent publier les informations des lignes 2a, 4a, 6a, 8, 10a, 12a, 14a et 17a, le cas échéant, jusqu'à la fin de la période transitoire, conformément à l'article 468, paragraphe 2, du CRR.	